

Gouvernement du Québec

Décret 1511-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT un financement de 757 344 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à Productions Jeunesses Bouchard Morin Inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ci-après appelée «La Société», a reçu de Productions Jeunesses Bouchard Morin Inc. une demande de financement en vertu du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise pour la production de la série télévisée intitulée «Watatow VII»;

ATTENDU QUE cette demande de financement, sous forme de garantie bancaire pour un montant de 757 344 \$, a été étudiée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la loi et du décret 634-92 du 29 avril 1992, la Société doit, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 M\$ ou, dans le cas où un producteur aurait déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, lorsque le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur excède 2 M\$;

ATTENDU QUE cette demande de financement s'ajoute à d'autres garanties de prêt consenties par la Société à Productions Jeunesses Bouchard Morin Inc. et que le total des sommes non encore remboursées et de l'emprunt financier envisagé excède 2 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, à consentir un financement sous forme de garantie bancaire pour un montant de 757 344 \$ à Productions Jeunesses Bouchard Morin Inc., selon la forme,

les termes et conditions décrits à la formule de recommandation positive du 24 septembre 1997 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28964

Gouvernement du Québec

Décret 1512-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT un financement de 1 080 582 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à Cactus Animation Inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ci-après appelée «La Société», a reçu de Cactus Animation Inc. une demande de financement en vertu du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise pour la production de la série télévisée intitulée «Fennec I et Fennec II»;

ATTENDU QUE cette demande de financement, sous forme de garantie bancaire pour un montant de 1 080 582 \$, a été étudiée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la loi et du décret 634-92 du 29 avril 1992, la Société doit, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 M\$ ou, dans le cas où un producteur aurait déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, lorsque le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur excède 2 M\$;

ATTENDU QUE cette demande de financement s'ajoute à une autre garantie de prêt consentie par la Société à Cactus Animation Inc. et que le total des sommes non encore remboursées et de l'emprunt financier envisagé excède 2 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications: